

Version anonymisée

Traduction

C-146/20 - 1

Rechtssache C-146/20

Vorabentscheidungsersuchen

Date de dépôt :

20 mars 2020

Juridiction de renvoi :

Landgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

17 février 2020

Demandeurs et appelants :

AD

BE

CF

Défenderesse et intimée :

Corendon Airlines

DOCUMENT DE TRAVAIL

C-146/20- 1 ORIGINAL

-1148235–

Copie

[OMISSIS]

Landgericht Düsseldorf

Ordonnance

dans l'affaire

1. Monsieur AD, [OMISSIS] Ratingen,
2. Madame BE, [OMISSIS] Ratingen,
3. l'enfant Julia CF, [OMISSIS] Ratingen,

Demandeurs et appelants,

[OMISSIS]

contre

Corendon Airlines, [OMISSIS] Muratpasa/Antalya, Turquie,

Défenderesse et intimée,

[OMISSIS]

la 22^{ème} chambre civile du Landgericht Düsseldorf
a, le 17 février 2020

[OMISSIS]

décidé :

de surseoir à statuer sur le procédure ;

en vertu de l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes d'interprétation du droit de l'Union : [**Or. 2**]

1. Il y-a-t-il annulation d'un vol au sens des articles 2, sous l), et 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17 février 2004,

p. 1) lorsque le transporteur aérien effectif avance le vol réservé dans le cadre d'un voyage à forfait avec une heure de départ prévue à 10 h 20 (LT) à 8 h 40 (LT) le même jour ?

2. L'information donnée 10 jours avant le début du voyage sur l'avancement d'un vol de 10 h 20 (LT) à 8 h 40 (LT) le même jour est-elle une offre de réacheminement au sens des articles 5, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ?

Motifs

I.

Les demandeurs ont réservé, par l'intermédiaire d'une agence de voyage, un voyage à forfait à Antalya (Turquie) proposé par le voyageur Öger Tours GmbH. Ils ont reçu une réservation confirmée auprès de la compagnie aérienne défenderesse pour un vol le 18 mai 2018 de Düsseldorf vers Antalya (CAI 5408). L'heure de départ prévue du vol était 10 :20 (LT) et l'heure d'arrivée prévue était 14 h 50 (LT). La compagnie aérienne défenderesse a avancé le vol, en conservant le même numéro de vol, à 08 h 40 (LT) le même jour. Les demandeurs, qui n'étaient pas sur place à l'heure modifiée du vol, ont réservé par l'intermédiaire de leur agence de voyage des vols à destination d'Antalya et ont dépensé pour ce faire chacun 380,44 euros en ce qui concerne les premier et deuxième demandeurs, et 318,44 en ce qui concerne la troisième demanderesse. Les parties sont en litige sur le point de savoir si les demandeurs ont été informés de l'avancement du vol par un courriel du voyageur du 8 mai 2018.

Les demandeurs ont réclamé à la compagnie aérienne défenderesse des indemnités d'un montant de 400 euros chacun en vertu des articles 5, paragraphe 1, sous c), et 7, paragraphe 1, sous b), du [Or. 3] règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/ 91 (ci-après le « règlement sur les droits des passagers aériens ») ainsi que le remboursement des frais supportés pour les vols de remplacement assortis d'intérêts.

L'Amtsgericht a rejeté la demande en exposant que l'avancement d'une heure et quarante minutes du vol ne constituerait pas une annulation du vol au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement sur les droits des passagers aériens. A cet égard, il s'est référé au communiqué de presse n° 89/2015 du BGH relatif à l'arrêt rendu sur

acquiescement de la demande par la partie défenderesse (« Anerkenntnisurteil ») du 9 juin 2015 [OMISSIS] selon lequel un avancement non négligeable d'un vol prévu constituerait une annulation du vol susceptible de fonder un droit à indemnisation. En tout état de cause, selon l'Amtsgericht, l'avancement du vol d'une heure et quarante minutes ne constituerait pas un avancement non négligeable par lequel la programmation du vol initial serait abandonnée. Ce serait la raison pour laquelle le point de savoir si les demandeurs ont été informés en temps utile de l'avancement du vol ne présenterait pas de pertinence. Selon l'Amtsgericht, en l'absence de relations contractuelles entre les parties, il n'apparaîtrait pas qu'il existerait un fondement à une demande relative aux frais exposés pour les vols de remplacement.

II.

Cela ne résiste pas à un examen juridique dès lors que l'avancement d'une heure et quarante minutes du vol signifie que ce dernier n'a pas été effectué au sens de l'article 2, sous l), du règlement sur les droits des passagers aériens et si la communication relative à l'avancement du vol ne constitue pas une offre de réacheminement dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement sur les droits des passagers aériens.

1.

Dans l'hypothèse d'une annulation du vol du fait de son avancement, en vertu des articles 5, paragraphe 1, sous c) et 7, paragraphe 1, sous b), du règlement sur les droits des passagers aériens, un droit à indemnisation des demandeurs à hauteur de 400 euros chacun serait envisageable s'il n'y a pas eu une information en temps utile des passagers au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), ii), du règlement sur les droits des passagers aériens – point sur lequel des constatations supplémentaires restent à opérer. La compagnie aérienne n'a pas fait valoir des circonstances extraordinaires au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les droits des passagers aériens. **[Or. 4]**

2.

En outre, un droit au remboursement des frais exposés pour les vols de remplacement serait envisageable en vertu de l'article 280, paragraphe 1, du BGB [code civil] en combinaison avec les articles 5, paragraphe 1, sous a) et 8, paragraphes 1, sous b), et 2, du règlement sur les droits des passagers aériens.

En vertu de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement sur les droits des passagers aériens, en cas d'annulation d'un vol, le transporteur aérien effectif doit, outre le remboursement du billet, proposer aux passagers un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables, dans les meilleurs délais ou à une date ultérieure, à leur convenance, sous réserve de la disponibilité de sièges. D'après les faits qui ne sont pas contestés, la défenderesse n'a pas proposé aux demandeurs, qui ne se sont présentés à l'aéroport qu'à l'heure de départ initialement prévue, des vols de remplacement (autres) et ne leur a pas

non plus présenté des informations complètes sur toutes les possibilités prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les droits des passagers (voir arrêt du 29 juillet 2019, C-354/18 [OMISSIS]).

Au cas où le vol avancé constituerait le réacheminement dans le meilleur délai selon les critères définis à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur les droits des passagers aériens, la compagnie aérienne défenderesse aurait néanmoins respecté ses obligations de sorte que les demandeurs n'auraient pas droit au remboursement des vols de remplacement si – ce sur quoi des constatations supplémentaires devront encore être opérées – ils ont reçu l'information donnée par le voyageur le 8 mai 2018 concernant l'avancement du vol.

III.

Le succès de l'appel interjeté par les demandeurs dépend de manière décisive du point de savoir si l'avancement d'une heure et quarante minutes du vol signifie que celui-ci n'a pas été effectué au sens de l'article 2, sous 1), du règlement sur les droits des passagers aériens. Dans l'hypothèse où l'information envoyée le 8 mai 2018 aurait été reçue, tout dépend également du point de savoir si l'information concernant l'avancement du vol constitue une proposition de réacheminement au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement sur les droits des passagers aériens.

1.

Selon la définition juridique donnée à l'article 2, sous 1), du règlement sur les droits des passagers aériens, on entend par « annulation » le fait qu'un vol qui était initialement prévu et sur lequel au moins une place était réservée n'a pas été effectuée. Le fait pour un vol initialement prévu de ne « pas avoir été effectué » doit être distingué d'un « retard » et se caractérise par le fait que la programmation du vol initial est abandonnée (voir arrêt du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, C-402/07 et C-432/07 [OMISSIS] points 33 et suivants). La Cour n'a jusqu'ici pas tranché le point de savoir s'il faut retenir un abandon de [Or. 5] la programmation du vol lorsque celui-ci a été avancé d'une heure et quarante minutes.

2.

Les conditions de transport comparables visées à l'article 8, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement sur les droits des passagers se rattachent au vol initialement réservé et donc au contrat de transport aérien. Le point de savoir si un vol avancé d'une heure et quarante minutes est comparable en ce sens au vol initialement réservé et s'il constitue un transport dans les meilleurs délais de sorte que la compagnie aérienne défenderesse aurait alors, du fait de la communication intervenue 10 jours avant le début du voyage, respecté les obligations pesant sur elle en vertu de cette disposition, n'a lui aussi pas encore été tranché.

IV.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL